














Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> <p>2020/0152(COD)</p>	Procédure terminée
<p>Marchés d'instruments financiers: exigences en matière d'information, la gouvernance des produits et les limites de position afin de contribuer à la reprise après la pandémie de COVID-19</p> <p>Modification Directive 2014/65 2011/0298(COD)</p> <p>Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière</p> <p>Priorités législatives La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19 Déclaration commune 2021</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires économiques et monétaires	 FERBER Markus	07/09/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 HEINÄLUOMA Eero	
		 YON-COURTIN Stéphanie	
		 URTASUN Ernest	
		 KRAH Maximilian	
		 EPPINK Derk Jan	
		 GUSMÃO José	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	Commissaire MCGUINNESS Mairead	

Evénements clés			
24/07/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0280	Résumé
14/09/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/10/2020	Vote en commission, 1ère lecture		
28/10/2020	Rejet par la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
03/11/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0208/2020	
23/11/2020	Débat en plénière		
25/11/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0317/2020	Résumé
25/11/2020	Dossier renvoyé à la commission compétente		
13/01/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE663.034	
10/02/2021	Débat en plénière		
11/02/2021	Résultat du vote au parlement		
11/02/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0046/2021	Résumé
11/02/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/02/2021	Signature de l'acte final		
16/02/2021	Fin de la procédure au Parlement		
26/02/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2020/0152(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2014/65 2011/0298(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/03676

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2020)0280	24/07/2020	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2020)0120	27/07/2020	EC	
Projet de rapport de la commission		PE657.375	18/09/2020	EP	

Amendements déposés en commission		PE658.929	14/10/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0208/2020	03/11/2020	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T9-0317/2020	25/11/2020	EP	Résumé
Texte convenu lors des négociations interinstitutionnelles		PE663.034	16/12/2020	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0046/2021	11/02/2021	EP	Résumé
Projet d'acte final		00071/2020/LEX	16/02/2021	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2021)133	23/03/2021	EC	

Acte final

[Directive 2021/338](#)
[JO L 068 26.02.2021, p. 0014](#)

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Marchés d'instruments financiers: exigences en matière d'information, la gouvernance des produits et les limites de position afin de contribuer à la reprise après la pandémie de COVID-19

OBJECTIF : apporter des modifications ciblées aux exigences de la directive sur les marchés d'instruments financiers (MIFID II) afin de soutenir la reprise au sortir de la pandémie de COVID-19.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la [directive 2014/65/UE](#) sur les marchés d'instruments financiers (MiFID II) fixe des règles applicables aux entreprises d'investissement actives sur les marchés financiers de l'UE. Ces règles déterminent comment les entreprises d'investissement doivent interagir avec les investisseurs et comment elles doivent organiser les marchés sur lesquels la négociation a lieu.

Les règles relatives aux services d'investissement ont un rôle important à jouer pour promouvoir la recapitalisation des entreprises européennes au sortir de la crise. Compte tenu de la pandémie actuelle de COVID-19, les contraintes formelles qui ne sont pas strictement nécessaires devraient être supprimées. La Commission souhaite donc recalibrer les exigences en matière de protection des investisseurs pour parvenir à un juste équilibre entre un niveau suffisant de transparence pour le client, les normes de protection les plus strictes et des coûts de conformité acceptables pour les entreprises.

La présente proposition législative modifiant la directive MiFID fait partie d'un «train de mesures de relance pour les marchés des capitaux» visant à faciliter la reprise économique post-COVID-19, qui comprend également des propositions législatives visant à modifier le [règlement sur les prospectus](#), le [règlement sur la titrisation](#) et le [règlement sur les exigences de fonds propres](#).

CONTENU : la proposition a pour objectif principal de permettre, pour des raisons exceptionnelles liées à la pandémie actuelle de COVID-19, d'appliquer de manière plus rationnelle les exigences réglementaires imposées par la MIFID II, en maintenant des garanties élevées pour les clients de détail, tout en accordant davantage de flexibilité aux clients de gros et en veillant à ce que des marchés de matières premières pleinement opérationnels puissent jouer le rôle important qui leur revient dans la relance des économies de l'Union.

La proposition législative vise également à contribuer à la réalisation des objectifs de l'union des marchés des capitaux consistant à diversifier les possibilités de financement par les marchés, pour les entreprises européennes, et à faciliter les investissements transfrontières.

Modifications des exigences en matière d'information

Les modifications apportées au régime actuel effectuent un calibrage précis des règles applicables aux clients de détail, aux clients professionnels et aux contreparties éligibles. La majorité des modifications proposées consistent en allègements destinés aux clients professionnels et aux contreparties éligibles, à savoir :

- l'élimination progressive de la communication d'informations sur papier par défaut : les documents devraient être fournis au format électronique. Les clients de détail pourraient toutefois choisir de recevoir les informations sur papier;
- en ce qui concerne l'indication des coûts et des frais, l'introduction d'une exemption pour les contreparties éligibles et les clients professionnels, pour les services autres que le conseil en investissement et la gestion de portefeuille. De plus, en cas de communication à distance, tout client utilisant l'ensemble des services devrait pouvoir, sous certaines conditions, recevoir les informations relatives aux coûts et frais immédiatement après la transaction;

- allègement des obligations de rapport sur les services fournis : ces rapports ne seraient plus d'application en ce qui concerne les contreparties éligibles; les clients professionnels pourraient quant à eux choisir de les recevoir ou non;
- la suspension temporaire des rapports relatifs à la qualité de l'exécution;
- la renonciation des investisseurs professionnels à l'analyse coûts-avantages en cas de changement de produit en cours de relation;
- la suppression des obligations en matière de gouvernance des produits pour les obligations d'entreprises simples avec clause de remboursement make-whole (qui sont des mécanismes de protection des investisseurs) dans le but de mettre davantage d'obligations d'entreprises classiques à la disposition des investisseurs de détail.

Mesures ayant une incidence sur les marchés de produits dérivés sur produits énergétiques

La proposition introduit des modifications au régime applicable aux matières premières en vue de permettre aux entreprises de l'économie réelle de faire face à la volatilité des marchés, tout en permettant l'émergence de nouveaux contrats sur matières premières, qui a aussi son importance pour promouvoir le rôle international de l'euro.

Les modifications proposées recalibrent avec précision le régime en matière de limites de position, ainsi que le champ d'application de l'exemption pour opérations de couverture. Elles ne concernent pas les matières premières agricoles, en particulier les produits destinés à la consommation humaine.

Marchés d'instruments financiers: exigences en matière d'information, la gouvernance des produits et les limites de position afin de contribuer à la reprise après la pandémie de COVID-19

Le Parlement européen a adopté par 361 voix pour, 156 contre et 179 abstentions, des amendements à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position afin de soutenir la reprise au sortir de la pandémie de COVID-19.

La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles.

Pour rappel, la proposition a pour objectif principal d'apporter des modifications ciblées aux exigences réglementaires imposées par la directive sur les marchés d'instruments financiers (MIFID II) afin de soutenir la reprise au sortir de la pandémie de COVID-19.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants :

Objectifs des modifications

Les députés ont précisé que les modifications introduites devraient supprimer les formalités administratives superflues et prévoir des exceptions provisoires jugées efficaces pour atténuer les difficultés économiques.

Ces modifications devraient éviter d'introduire des changements entraînant davantage de contraintes pour le secteur et laisser de côté les questions législatives complexes qui seront résolues lors de la révision prévue de la directive MiFID II. Les modifications plus importantes de la législation devraient d'abord être réévaluées dans le cadre de la révision prévue de la directive MiFID II.

Pour mieux renforcer la protection des investisseurs, le Parlement a insisté sur la nécessité de tenir compte du niveau d'endettement des investisseurs de détail dans l'évaluation de l'adéquation de leurs offres, notamment au vu de la hausse du niveau d'endettement des consommateurs engendrée par la pandémie de COVID-19.

Évaluation du caractère accessoire d'une activité de négociation

Les amendements précisent que les tests quantitatifs devraient rester la règle de base en ce qui concerne l'exemption pour les activités accessoires. À titre d'alternative, les autorités de surveillance nationales pourraient être autorisées à se baser sur des éléments qualitatifs sous réserve du respect de conditions clairement définies.

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) serait habilitée à fournir des orientations sur les circonstances dans lesquelles les autorités nationales pourraient appliquer une approche qualitative et à élaborer des projets de normes techniques de réglementation sur les critères qualitatifs.

Services de recherche d'investissements

Les États membres seraient tenus de veiller à ce que les entreprises d'investissement puissent payer conjointement pour la fourniture de services d'exécution et la prestation de services de recherche d'investissements, pour autant qu'un certain nombre de conditions soient remplies.

Les députés ont précisé la définition de la «recherche d'investissements», à savoir du matériel ou des services de recherche permettant de se former une opinion sur les instruments financiers, les actifs ou les émetteurs de ce secteur ou d'un marché donné.

Seuils d'information sur les pertes

Les entreprises d'investissement fournissant le service de gestion de portefeuille ou qui détiennent le compte d'un client de détail comprenant des positions sur des instruments financiers à effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuel seraient tenues d'informer le client lorsque la valeur initiale d'un instrument a baissé de 10 %.

Clause de révision

Au plus tard le 31 juillet 2021, après consultation de l'AEMF, la Commission devrait présenter une proposition de révision approfondie de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014. La révision tiendrait compte des questions telles que la structure du marché, les données, la négociation et l'après-négociation, les règles de recherche, les règles de paiement d'incitations aux conseillers, le niveau des qualifications professionnelles des conseillers en Europe, la catégorisation des clients et le Brexit.

Marchés d'instruments financiers: exigences en matière d'information, la gouvernance des

Le Parlement européen a adopté par 339 voix pour, 294 contre et 57 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position afin de soutenir la reprise au sortir de la pandémie de COVID-19.

Pour rappel, la proposition a pour objectif principal d'apporter des modifications ciblées aux exigences réglementaires imposées par la directive sur les marchés d'instruments financiers (MIFID II) afin de soutenir la reprise au sortir de la pandémie de COVID-19.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en modifiant la proposition de la Commission comme suit :

Objectif des modifications

Il est précisé que les modifications ciblées et limitées apportées au droit de l'Union en vigueur en matière de services financiers ont pour objectif général de supprimer les formalités administratives inutiles et d'introduire des mesures calibrées qui sont jugées efficaces pour atténuer les difficultés économiques. Ces modifications visent à éviter d'introduire des changements entraînant davantage de charges administratives pour le secteur et en laissant de côté les questions législatives complexes qui seront résolues lors de la révision prévue de la directive MiFID II.

Des efforts supplémentaires pour réduire la complexité réglementaire et les coûts de conformité des entreprises d'investissement et éliminer les distorsions de concurrence pourraient être envisagés, à condition de tenir suffisamment compte, dans le même temps, de la protection des investisseurs.

Exemption des obligations en matière de gouvernance des produits

L'absence d'obligations est essentielle pour mobiliser des capitaux et surmonter la crise liée à la COVID-19. Les obligations qui n'incorporent pas d'instruments dérivés autres qu'une «clause de remboursement make-whole» sont généralement considérées comme des produits simples et sûrs, adaptés aux clients de détail.

En vertu du texte amendé, une entreprise d'investissement serait exemptée des obligations en matière de gouvernance des produits lorsque le service d'investissement qu'elle fournit porte sur des obligations qui n'incorporent pas d'instrument dérivé autre qu'une «clause de remboursement make-whole» ou lorsque les instruments financiers sont commercialisés exclusivement pour des contreparties éligibles ou distribués exclusivement à des contreparties éligibles.

Évaluation du caractère accessoire d'une activité de négociation

Actuellement, les personnes demandant l'exemption pour activité accessoire sont tenues d'informer chaque année l'autorité compétente concernée quelles ont recours à cette exemption et de fournir les éléments nécessaires pour satisfaire aux deux tests quantitatifs permettant de déterminer si leur activité de négociation est accessoire par rapport à leur activité principale.

Les amendements précisent que pour établir quand une activité est considérée comme accessoire, les autorités compétentes pourraient s'appuyer sur une combinaison d'éléments quantitatifs et qualitatifs, sous réserve du respect de conditions clairement définies.

La Commission serait habilitée i) à fournir des orientations sur les circonstances dans lesquelles les autorités nationales peuvent appliquer une approche combinant des critères de seuil quantitatifs et qualitatifs, et ii) à élaborer, au plus tard le 31 juillet 2021, un acte délégué précisant les critères permettant d'établir quand une activité doit être considérée comme accessoire par rapport à l'activité principale au niveau du groupe.

Services de recherche d'investissements

La recherche sur les entreprises émettrices à faible et à moyenne capitalisation est essentielle pour aider les émetteurs à se rapprocher des investisseurs. Cette recherche augmente la visibilité des émetteurs et garantit ainsi un niveau suffisant d'investissement et de liquidités.

La directive modificative prévoit que les entreprises d'investissement seraient autorisées à payer conjointement la fourniture de la recherche et la fourniture de services d'exécution, pour autant que certaines conditions soient remplies. L'une des conditions serait que la recherche soit effectuée au sujet d'émetteurs dont la capitalisation boursière n'ait pas dépassé 1 milliard d'euros, sur la base des cotations de fin d'exercice, pour les 36 mois précédant la fourniture de la recherche.

Clause de révision

Au plus tard le 31 juillet 2021, et sur base d'une consultation publique, la Commission devrait réexaminer, entre autres: i) le fonctionnement de la structure des marchés de valeurs mobilières, reflétant la nouvelle réalité économique après 2020, les données et les questions de qualité des données liées à la structure du marché, et les règles de transparence, y compris les questions liées aux pays tiers, ii) les règles relatives à la recherche, iii) les règles relatives à toutes les formes de paiements aux conseillers et leur niveau de qualification professionnelle, iv) la gouvernance des produits, v) l'information sur les pertes, et vi) la

catégorisation des clients. Le cas échéant, la Commission devrait soumettre une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

Afin de garantir la réalisation des objectifs poursuivis par les modifications apportées aux directives 2013/36/UE et (UE) 2019/878, et en particulier éviter tout effet perturbateur pour les États membres, il est prévu que ces modifications deviendront applicables à partir du 28 décembre 2020.